



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Société **BRENNTAG PICARDIE à AMIENS**  
gestion de la pollution des sols et eaux souterraines

**ARRETE DU** 19 JAN 2011  
Le Préfet du département de la SOMME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société BRENNTAG PICARDIE et notamment les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1994 et 21 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la société BRENNTAG PICARDIE de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site,

Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines disponibles sur l'espace industriel nord d'AMIENS et en particulier ceux de la société BRENNTAG PICARDIE,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2010 ;

L'exploitant entendu,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 décembre 2010 ;

Considérant que les résultats d'analyses susvisés ont mis en évidence une importante pollution de la nappe phréatique, en particulier par les polluants suivants au droit du site exploité par la société BRENNTAG PICARDIE : composés chlorés et leurs produits de dégradation, hydrocarbures aromatiques polycycliques, toluène, éthylbenzène et xylène, composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX),

Considérant que la surveillance a permis d'établir qu'une part de la pollution provient du secteur géographique sur lequel est exploité le site la société BRENNTAG PICARDIE,

Considérant que les résultats d'analyses ont montré l'absence d'implication possible de la société BRENNTAG PICARDIE en ce qui concerne les autres pollutions observées sur l'espace industriel nord, notamment celles par l'ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, sulfates, sulfites, bore, métaux, chlorures, sodium, potassium, benzène ; qu'en conséquence, la surveillance de ces paramètres peut être suspendue,

Considérant que les résultats d'analyses sont peu influencés par la période de prélèvement et qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de réaliser 4 campagnes par an,

Considérant que la nappe phréatique est sensible compte tenu de son usage pour l'alimentation en eau potable,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment la santé publique et la préservation de la ressource en eau,

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'une part d'alléger la surveillance des eaux souterraines, d'autre part d'imposer à la société BRENNTAG PICARDIE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de la pollution originaire de son site,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La société SA BRENNTAG SA, Etablissement BRENNTAG Picardie dont le siège social est situé à CHASSIEU (69680) - 90, Avenue du Progres - est tenue de procéder sur son site d'AMIENS, rue André Durouchez, aux mesures de surveillance et aux diagnostics et études prescrits dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé sont abrogées.

## **ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines**

La société BRENNTAG PICARDIE est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins une campagne semestrielle est menée, au cours des mois de mars et septembre, et comporte un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

<b>Paramètres à contrôler</b>	<b>Normes à utiliser pour l'analyse</b>
PH	NF T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Conductivité électrique	NF EN 27888
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2 – NF EN ISO 11423-1
16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301
Trichloroéthylène	
1,1,2-trichloroéthane	
Trans-dichloroéthène	
Tétrachlorométhane	
1,1,1-trichloroéthane	
Trichlorométhane	
Dichlorométhane	
1,1-dichloroéthène	
1,1-dichloroéthane	
Chlorure de vinyle	
Cis-1,2-dichloroéthylène	
1,2 dichloroéthane	
Toluène	NF ISO 11423-1
Ethylbenzène	
Xylène	
Ethane	
Ethène	
Méthane	
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	NF EN ISO 9562

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés dans le tableau ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

A cet effet, l'exploitant peut utiliser tout ou partie du réseau de piézomètres existant, sur son site ou hors de son site sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache des pollutions dont il est responsable.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme FD X 31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres sont effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres et après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent et agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses de deux campagnes de l'année et leur interprétation sont transmis à M. le préfet de la Somme au plus tard le 31 décembre de chaque année, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible.

Tous les quatre ans, la société BRENNTAG PICARDIE remet à M. le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance. Le premier bilan est remis dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Diagnostic et plan de gestion**

La société BRENNTAG PICARDIE réalise un diagnostic et un plan de gestion des pollutions identifiées au droit de son site, conformes à la méthodologie nationale définie dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et à ses annexes.

Cette démarche comprend notamment les étapes suivantes :

#### **Etape 1 : Diagnostic initial et schéma conceptuel**

- Identification des investigations à mener pour compléter le diagnostic de l'état des milieux
- Diagnostic de l'état des milieux sur la base de l'ensemble des données disponibles et investigations complémentaires menées
- Identification des cibles et voies d'exposition potentielles
- Elaboration du schéma conceptuel

#### **Etape 2 : Plan de gestion – maîtrise des sources**

- Identification des sources de pollution sur la base de l'ensemble des données disponibles et investigations complémentaires menées
- Identification des causes potentielles des anomalies thermiques constatées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines
- Propositions de mesures de maîtrise des sources
- Bilan coûts-avantages si la suppression totale des sources n'est pas possible

#### **Etape 3 : Plan de gestion – mesures de gestion**

- Examen des différentes mesures de gestion possibles, y compris l'atténuation naturelle
- Bilan coûts-avantages des différentes mesures de gestion identifiées
- Propositions de mesures de gestion adaptées à la situation

#### **Etape 4 : Plan de gestion – désactivation des voies de transfert (si nécessaire)**

- Propositions de mesures visant à désactiver les voies de transfert identifiées dans le schéma conceptuel

#### **Etape 5 : Plan de gestion – risques résiduels (si nécessaire)**

- Analyse des risques résiduels avec comparaison aux risques d'un environnement témoin, en cas de subsistance de sources de pollution susceptibles d'affecter des cibles potentielles via des voies de transfert ne pouvant être désactivées

#### **Etape 6 : Plan de gestion – conclusions et synthèse**

- Paramètres et mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des risques
- Propositions de surveillance environnementale
- Eléments nécessaires à la mise en œuvre des éventuelles restrictions d'usage
- Synthèse non technique

Ce plan de gestion peut être réalisé conjointement avec d'autres exploitants et le gestionnaire de l'espace industriel nord et traiter de façon globale les pollutions identifiées sur l'ensemble de la zone, plutôt que spécifiquement celles identifiées au droit du site BRENNTAG PICARDIE. En tout état de cause, il prend en compte l'ensemble des cibles susceptibles d'être exposées aux pollutions identifiées, que ces cibles soient situées sur le site BRENNTAG PICARDIE ou à l'extérieur de ce site dans la zone d'influence desdites pollutions.

Ce plan sera transmis à M. le Préfet, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible, dans un **délai de dix-huit mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins des maires respectifs.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

#### **ARTICLE 6**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

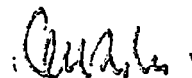
## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG PICARDIE et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 19 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET